



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

Membre de la
fidh

COMMUNIQUE DE PRESSE

NEWS RELEASE

CONTACTER : Rosy Auguste Ducéna
BUREAU : (509)2813-1848 / 3755-9591
PORTABLE : (509) 3782-2897

**Circulation de la vidéo d'un viol à Chambellan :
Le RNDDH exige la poursuite des agresseurs et la protection de la mineure**

I. Introduction

1. Depuis plusieurs jours, une vidéo devenue virale circule sur les réseaux sociaux, montrant un jeune homme en train de violer une mineure. *Le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)* et sa structure départementale de la Grand'Anse, *le Réseau Grand'Anse de Défense des Droits Humains (REGADH)* ont enquêté sur le dossier et s'empressent de partager avec l'opinion publique les premières informations recueillies sur le terrain.

II. Méthodologie

2. Dans le cadre de ce travail, le RNDDH et le REGADH ont échangé autour du dossier, avec des responsables du *Commissariat de Chambellan*, du *Tribunal de paix de Chambellan*, de la *Brigade de Protection des Mineurs (BPM)* à Jérémie et du *Parquet près le Tribunal de première instance* de ce ressort. De plus, ils se sont entretenus avec la survivante, son père, les directeurs général et pédagogique de l'*Institution Mixte Joseph Claude Bernard*, ainsi qu'avec les responsables de l'*Office de la Protection du Citoyen (OPC)* et de l'*Institut du Bien-être Social et de Recherches (IBESR)*, à Jérémie.

III. Reconstitution des faits

3. Selon les informations recueillies, la survivante, A.R.N., née le 14 juin 2009, élève en 8^{ème} année fondamentale, vivait avec son père à *Port-au-Prince*. En raison de l'insécurité, celui-ci a décidé de déménager à *July*, une localité située entre *Chambellan* et *Dame-Marie*, où il a refait sa vie et a scolarisé A.R.N. à l'*Institution Mixte Joseph Claude Bernard*.

4. Au début du mois de décembre 2025, en sortant de l'école, la survivante a rencontré Clivens LOGISTE, un jeune homme âgé de *vingt-et-un (21)* ans avec lequel elle entretenait

une relation amoureuse. En chemin, ils ont bifurqué et se sont rendus dans une maison en construction, située juste en face de la ruelle où habite le grand-père de Clivens LOGISTE.

5. Arrivés sur les lieux, Clivens LOGISTE a violé la mineure A.R.N. et a exigé que ses cousins - qui étaient présents aussi, à savoir Kedson LOGISTE et Kensley LOGISTE - enregistrent le viol. Par la suite, A.R.N. est rentrée chez elle. Elle n'a dénoncé ni le viol qu'elle venait de subir ni l'enregistrement qui en a été réalisé.

6. Les vacances de Noël sont arrivées quelque temps après. Le père de la survivante a alors décidé d'emmener A.R.N. aux *Cayes* afin d'y passer les fêtes de fin d'année. A son retour à *July*, Kedson LOGISTE et Kensley LOGISTE se sont mis à la harceler, exigeant à leur tour des relations sexuelles tout en la menaçant, en cas de refus, de diffuser la vidéo qu'ils avaient enregistrée.

7. A.R.N. a refusé. Ils ont alors mis leur menace à exécution et ont effectivement publié la vidéo dans l'objectif évident de nuire à sa réputation et de l'humilier. Ils y sont d'ailleurs parvenus, car le RNDDH et le REGADH ont appris que lorsqu'elle quitte sa maison, A.R.N. est pointée du doigt. Elle est huée par d'autres personnes de sa communauté et est obligée de rester le plus souvent recluse.

8. L'agresseur, Clivens LOGISTE qui actuellement est en classe terminale à *l'Institut des Sciences Appliquées (ISC) à Jérémie*, a lui aussi fréquenté *l'Institution Mixte Joseph Claude Bernard* qui offre une formation académique jusqu'à la 9^{ème} année fondamentale. Il est donc bien connu du directeur de l'établissement. De plus, l'un de ses cousins qui ont filmé le viol, Kensley LOGISTE, est, comme la survivante, en 8^{ème} à l'établissement scolaire susmentionné.

9. Le 25 février 2026, soit quelques jours après la publication de la vidéo, A.R.N. est retournée à l'école. Elle en a été chassée et ses parents ont été convoqués. Le père étant alors absent, sa belle-mère l'a accompagnée le 26 février 2026. Et, le directeur général a affirmé à cette dernière qu'A.R.N. n'était plus autorisée à fréquenter l'enceinte de son établissement.

10. Informé de l'expulsion de sa fille, le père de la survivante qui se trouvait dans le département du Sud, sur son lieu de travail, s'est présenté le 2 mars 2026 à l'école, pour s'entendre dire par le directeur général - qui entre-temps avait été interrogé par la BPM - qu'en raison des séquelles psychologiques que peut engendrer ce dossier pour A.R.N., il propose que cette dernière soit gardée à la maison quelque temps. Cependant, aucune période n'a été fixée. Pour sa part, Kensley LOGISTE, qui a participé à l'enregistrement et la diffusion de la vidéo, a toujours été autorisé à suivre ses cours.

11. Lorsque le père de la mineure survivante a soulevé le caractère discriminatoire, injuste et inégalitaire de la sanction prise à l'encontre de sa fille, le directeur général de l'école lui a répondu qu'il ne détenait aucune preuve de ce que Kensley LOGISTE avait effectivement commis les faits qui lui étaient reprochés, faits qui pourtant, étaient connus de tous et de toutes dans la communauté.

IV. Réponse des autorités locales et faits subséquents

12. Suite au tollé provoqué par la publication de la vidéo, la *Brigade de Protection des Mineurs* (BPM) de Jérémie a contacté le directeur général de l'*Institution Mixte Joseph Claude Bernard*, en vue de recueillir les premières informations sur le dossier. Ce dernier lui a communiqué des données pour la plupart erronées, qui n'ont pas permis à la BPM d'agir aussi vite qu'elle l'aurait voulu. En effet, le nom de l'agresseur fourni à la BPM était faux. De plus, toujours selon la BPM, le directeur général avait affirmé que la mineure n'était pas facilement joignable, arguant qu'elle habitait loin de l'établissement scolaire. Ces informations inexactes ont donné le temps à Clivens LOGISTE de prendre la fuite.

13. Depuis, A.R.N. reçoit des menaces de la part de famille de Clivens LOGISTE, de Kedson LOGISTE et de Kensley LOGISTE, qui la préviennent de s'en prendre à elle, si l'un d'entre eux venait à être arrêté.

14. Parallèlement, les 12 et 13 mars 2026, le REGADH/RNDDH a accompagné la survivante et son père à la BPM, au Parquet et à un centre de santé, en vue d'une part, de porter plainte formellement contre les agresseurs de cette dernière et d'autre part de faire procéder à son auscultation. Un nouveau mandat comportant les vrais noms des agresseurs a été décerné.

V. Commentaires et Recommandations

15. Le RNDDH et le REGADH, sa structure régionale de la Grand'Anse, dénoncent la facilité avec laquelle *trois* (3) prédateurs sexuels ont décidé de s'en prendre à une mineure, de la violer, d'enregistrer leur crime et d'utiliser la vidéo en vue de la harceler et de pouvoir continuer à abuser d'elle à volonté.

16. Le RNDDH et le REGADH regrettent que, dans ce cas, la communauté de *Chambellan* ne se soit pas insurgée contre les agresseurs de la mineure A.R.N., mais s'est plutôt comportée comme ils s'y attendaient, c'est-à-dire, en bannissant la survivante.

17. Le RNDDH et le REGADH estiment que l'*Institution Mixte Joseph Claude Bernard* n'a adopté aucune mesure en vue de protéger la mineure, après avoir appris qu'elle a été violée, filmée et harcelée par ses agresseurs. Au contraire, l'école qu'elle fréquentait l'a simplement remise à ses parents, laissant à ces derniers le soin de se débrouiller avec le drame cauchemardesque qu'ils vivaient et vivent encore, sans accompagnement, sans référencement et sans proposition concrète sur l'avenir scolaire de la survivante A.R.N.

18. De plus, en fournissant à la BPM de fausses informations sur l'identité du violeur et de ses complices, et en autorisant Kensley LOGISTE - qui avait participé à l'enregistrement et la publication de la vidéo - à continuer à suivre ses cours, l'*Institution Mixte Joseph Claude Bernard* s'est rangée du côté des agresseurs et a facilité la fuite de Clivens LOGISTE, alors qu'elle aurait dû tout mettre en œuvre en vue d'aider à la manifestation de la vérité.

19. Le RNDDH et le REGADH prennent au sérieux les menaces proférées par la famille de Clivens LOGISTE et par ses *deux* (2) cousins, Kedson LOGISTE et Kensley LOGISTE à

l'encontre de la survivante A.R.N. C'est pourquoi, ils demandent aux autorités policières et judiciaires de la Grand'Anse de traiter ce dossier avec célérité et d'étendre leurs investigations sur toutes informations fournies par la survivante et sa famille, autour desdites menaces reçues.

20. Aujourd'hui, partout dans le monde, il est question du renforcement de la protection des mineurs.es face aux violences sexuelles, physiques, psychologiques et numériques et, de nombreux pays sont en train de légiférer sur la répression desdites violences ou d'endurcir les peines qui y sont déjà applicables. Compte tenu du fait que généralement, les victimes de ces violences sont des femmes et des mineurs.es, le RNDDH et le REGADH croient qu'il est temps pour Haïti d'emboîter le pas, de sévir avec la dernière rigueur contre tous agresseurs et prédateurs sexuels et de considérer la publication d'images à caractère sexuel et pédopornographique, comme étant des circonstances aggravantes des viols commis par les prédateurs sexuels.

21. Tout en saluant l'insertion dans le nouveau Code pénal - qui n'est pas encore entré en vigueur - d'une disposition relative à l'enregistrement et à la publication d'images à caractère privé, le RNDDH et le REGADH estiment que cette disposition doit être révisée avec des termes plus spécifiques. Et, la peine y relative doit être endurcie et rendue proportionnelle aux dégâts que provoquent dans la vie d'une personne, qu'elle soit mineure ou adulte, la publication de telles images.

22. Enfin, le RNDDH et le REGADH soulignent à l'attention de tous et de toutes que le dossier de la mineure A.R.N. est symptomatique du niveau de banalisation des viols dans le pays en général et dans le département de la Grand'Anse, en particulier. L'absence de réponse judiciaire adéquate face à la multiplication des cas de violences sexuelles dans le département peut être pris en exemple.

23. C'est la raison pour laquelle le RNDDH et le REGADH exigent des autorités policières et judiciaires qu'elles effectuent leur travail et que Clivens LOGISTE, Kedson LOGISTE et Kensley LOGISTE soient traqués, arrêtés, poursuivis, jugés et condamnés avec la dernière rigueur. Le RNDDH et le REGADH recommandent aussi à l'IBESR de protéger et d'accompagner la survivante.

Port-au-Prince, le 13 mars 2026